

# **RAPPORT DE PRÉSENTATION** **DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 6**

Le Plan Local d'Urbanisme de la Chapelle en Vercors a été approuvé le 4 juin 2008 par délibération du conseil municipal. Depuis, ce document a été modifié à plusieurs reprises selon des procédures simplifiée et de droit commun.

Le PLU est un document de planification qui évolue et s'adapte aux évolutions législatives et réglementaires.

Par arrêté 2021-107, le Maire a prescrit sur sollicitation du Conseil Municipal, la modification simplifiée n° 6 pour adapter et modifier certaines dispositions du PLU.

## 1- Rappel des orientations du PLU approuvé

- 1- Participer à la préservation de l'activité agricole et forestière
- 2- Favoriser la croissance démographique de manière réfléchie
- 3- Accompagner un développement urbain maîtrisé
- 4- Renforcer la position de chef-lieu de canton à travers le développement des activités économiques
- 5- Encourager le développement touristique durable

## 2- Objets de la modification simplifiée

### 2-1 La procédure de modification a les objets suivants :

- Favoriser le soutien au développement d'une agriculture nourricière en circuit court et de proximité telle que le prévoit le Projet Alimentaire Territorial (PAT) développé par la Communauté de communes Royans-Vercors dont fait partie la commune de La Chapelle en Vercors.
- Modifier le règlement de la zone A pour autoriser dans les zones agricoles ou forestières les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, l'autorisation d'urbanisme restant soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. (article L151-11 II du code de l'urbanisme).

### 2-2 Justification du choix de la procédure :

En vertu de l'article L153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection éditée en raison de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

En conséquence, la procédure relève de du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet.

### 3 Traduction dans le dossier réglementaire

- Rapport de présentation : aucune modification n'est apportée.
- PADD : aucune modification n'est apportée.
- Orientations d'aménagement et de programmation : aucune modification n'est apportée.
- Le règlement  
Règlement de la zone A : modification de l'article A2 en ajoutant

#### Section I – Nature de l'occupation et d'utilisation du sol

#### Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Sont admis sous conditions :

En zone A :

*Il est ajouté*

« - les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, l'autorisation d'urbanisme restant soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Le règlement général et les règlements des autres zones ne sont pas modifiés.

- Les documents graphiques : aucune modification n'est apportée.
- Recommandations architecturales : aucune modification n'est apportée.

#### 4 – Impact de la modification sur les surfaces des zones :

La surface des différentes zones n'est pas impactée.

#### 5 – Impact sur l'environnement

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement. Il s'agit de faire évoluer uniquement le règlement de la zone A.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente modification.